



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-16

Objet : Extinction totale de l'éclairage public sur la route Nationale 7

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM 2018-06 en date du 1^{er} mars 2018 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM 13/10/2022 N°5 en date du 13 octobre 2022 portant modification des horaires d'extinction de l'éclairage public la nuit,

Vu l'arrêté municipal 2018-072 en date du 24 juillet 2018 réglementant les coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal 2023-2 du 20 janvier 2023 portant réglementation temporaire des coupures d'éclairage public sur la route Nationale 7,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant les hausses des tarifs de l'énergie et la nécessité de réaliser des économies d'énergie,

Considérant que la période d'essai de l'extinction de l'éclairage public sur la route Nationale 7, qui s'est déroulée du 24 janvier au 24 avril 2023, n'a donné lieu à aucune observation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} juillet 2023, l'éclairage public sur la route Nationale 7, du rond-point jusqu'au lieu-dit « les Baraques », sera totalement supprimé de chaque côté de la voie de circulation.

La liste des poteaux ciblés est établie comme suit :

Poteaux sur la gauche dans le sens ROANNE vers PARIS

Poteau 006 AB c – 1
Poteau 005 AB c – 1
Poteau 004 AB c – 1
Poteau 003 AB c – 1
Poteau 002 AB c – 1
Poteau 001 AB c – 1
Poteau 001 AB b – 1
Poteau 002 AB b – 1
Poteau 003 AB b – 1

Poteaux sur la droite dans le sens ROANNE vers PARIS

Poteau 001 AB a – 1
Poteau 002 AB a – 1
Poteau 003 AB a – 1
Poteau 004 AB a – 1
Poteau 005 AB a – 1
Poteau 006 AB a – 1
Poteau 007 AB a – 1
Poteau 008 AB a – 1
Poteau 009 AB a – 1
Poteau 010 AB a – 1
Poteau 011 AB a – 1
Poteau 015 AA a – 1
Poteau 014 AA a – 1
Poteau 013 AA a – 1
Poteau 012 AA a – 1
Poteau 007 AA a – 1
Poteau 008 AA a – 1

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Madame la Présidente du SIEL-TE-42
- Monsieur le Directeur de la DIR Centre Est
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- Monsieur le Président de Roannais Agglomération
- Monsieur le Maire de Mably
- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- Au SDIS

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Publication en ligne le :

30 JUN 2023

